



Département de l'Essonne

Commune de Brétigny-sur-Orge

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 2 : Partie règlementaire

*Version de travail pour la concertation*



<b>TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Champ d'application territorial .....	3
Article 2 - Portée du règlement.....	3
Article 3 - Zonage.....	3
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES .....</b>	<b>4</b>
Article 4 – Interdiction .....	4
Article 5 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	4
Article 6 – Publicité murale .....	4
Article 7 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	4
Article 8 – Publicité numérique.....	4
Article 9 - Densité .....	4
Article 10 - Plage d'extinction nocturne.....	5
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>6</b>
Article 11 - Interdiction.....	6
Article 12 - Enseigne perpendiculaire au mur .....	6
Article 13 - Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	6
Article 14 - Enseigne, de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	6
Article 15 - Enseigne sur clôture.....	6
Article 16 - Enseigne lumineuse.....	7
Article 17 - Enseigne temporaire.....	7

## ***Titre 1 : Champ d'application et zonage***

### ***Article 1 - Champ d'application territorial***

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge.

### ***Article 2 - Portée du règlement***

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### ***Article 3 - Zonage***

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble de l'agglomération.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques en annexe.

## ***Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes***

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone agglomérée du territoire communal.*

### ***Article 4 – Interdiction***

Sont interdits :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

### ***Article 5 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol***

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>.

En outre, ces dispositifs doivent être mono-pieds et la largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

### ***Article 6 – Publicité murale***

Les publicités/pré-enseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 4 mètres ni avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>.

### ***Article 7 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité***

La publicité/pré-enseigne supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, tel que défini aux articles R. 581-42 à 47 du Code de l'Environnement, ne peut excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol, à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui pourra disposer d'une surface unitaire allant jusqu'à 4 m<sup>2</sup>.

Par dérogation, la publicité/pré-enseigne mentionnée à l'alinéa précédent est autorisée en agglomération aux abords de l'Église Saint-Pierre.

### ***Article 8 – Publicité numérique***

Les publicités/pré-enseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>.

### ***Article 9 - Densité***

La règle de densité concerne toutes les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, hors celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une seule publicité/pré-enseigne.

Par dérogation, sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire excède 50 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire, soit deux publicités/pré-enseignes au maximum.

*Article 10 - Plage d'extinction nocturne*

Les publicités/pré-enseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain qui devront être éteintes de minuit à 6 heures.

### ***Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes***

*Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.*

#### ***Article 11 - Interdiction***

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ou murs non aveugles.

Par ailleurs, les enseignes supportées par des bâches sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, excepté à titre temporaire.

#### ***Article 12 - Enseigne perpendiculaire au mur***

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

#### ***Article 13 - Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol***

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

#### ***Article 14 - Enseigne, de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol***

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### ***Article 15 - Enseigne sur clôture***

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 4 m<sup>2</sup>.

### Article 16 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m<sup>2</sup>. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

### Article 17 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 11 à 16.